

Bruxelles, le 15 mars 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2019/0040(COD)

7180/1/19
REV 1 (fr)

TRANS 170
CODEC 621
PREP-BXT 102

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	ST 6915/19
N° doc. Cion:	ST 6340/19
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union (première lecture) (délibération législative) – Préparation en vue de l'adoption de l'acte législatif – Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption

1. La Commission a présenté la proposition visée en objet au Conseil le 12 février 2019. Celle-ci s'inscrit dans le cadre des "mesures d'urgence" visant à amortir, pendant une période transitoire, les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait.
2. La proposition envisage de proroger la validité d'un certain type d'agréments de sécurité liés à l'infrastructure ferroviaire pour assurer la continuité, sans perturbations, des activités ferroviaires transfrontalières à destination et en provenance du Royaume-Uni. Un besoin spécifique se fait sentir en raison du fait qu'un accord bilatéral entre la France et le Royaume-Uni doit être adapté compte tenu de la nouvelle situation pour pouvoir continuer à fournir le cadre de gestion de la sécurité approprié pour ces activités.

3. La proposition complète la directive 2004/49/CE¹. La prorogation de la validité des agréments pour certaines parties de l'infrastructure ferroviaire conformément au droit de l'Union applicable devrait être limitée dans le temps à ce qui est strictement nécessaire pour permettre de s'adapter à la nouvelle situation. La mesure d'urgence est subordonnée à des normes de sécurité identiques aux exigences de l'Union appliquées aux infrastructures sur le territoire du Royaume-Uni qui permettent d'assurer la connectivité ferroviaire transfrontalière.
4. Les 14 et 26 février 2019, le groupe de travail ad hoc sur l'article 50 a examiné la proposition et a fourni des orientations au groupe "Transports terrestres". Le groupe "Transports terrestres" s'est penché sur la proposition le 25 février et le 4 mars 2019. Les délégations FR, PL et UK ont émis une réserve d'examen parlementaire. Les délégations se sont déclarées favorables à la proposition et sont convenues de l'étendre à d'autres licences et agréments spécifiques pour lesquels une mesure d'urgence semblait également nécessaire. Le groupe a aussi choisi de proroger de 9 mois la période de validité correspondante. Le représentant de la Commission a réservé la position de son institution en ce qui concerne cette prorogation ainsi que l'inclusion des licences de conducteur de train dans le champ d'application.
5. Le 6 mars 2019, le Comité des représentants permanents a marqué son accord sur un mandat de négociation² autorisant la présidence à mener des discussions exploratoires avant le vote en première lecture au Parlement européen.
6. Au Parlement européen, M. Ismail Ertug (S&D, DE) a été nommé rapporteur le 27 février 2019. Avant cette nomination, les coordinateurs de la Commission des transports et du tourisme étaient convenus de recourir à une procédure d'urgence afin de déboucher sur une décision en plénière, sans que la commission ne rende un rapport.
7. Les discussions exploratoires tenues le 11 mars 2019 ont montré que les positions indicatives du Parlement et du Conseil étaient proches l'une de l'autre. Parallèlement à ces discussions, il a été procédé d'urgence à une révision juridique et linguistique des textes en cours d'examen.
8. Le Parlement européen a voté sur sa position en première lecture le 13 mars 2019 (voir l'addendum de la présente note).

¹ Directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires, JO L 164 du 30.4.2004, p. 44.

² Document 6915/19.

9. Le vote du Parlement européen correspond en substance au mandat que le Comité des représentants permanents a approuvé le 6 mars 2019. Toutefois, le Parlement européen a étoffé le considérant 3 de la proposition initiale de la Commission (devenu le considérant 4 de la version finale du texte). Ce considérant rend compte des efforts actuellement déployés par les autorités qui sont conjointement responsables de la gestion de la sécurité dans le tunnel sous la Manche en vue d'élaborer le cadre de gestion futur. En résumé, la différence entre la position en première lecture du Parlement européen et la position indicative figurant dans le mandat du Coreper se limite en substance³ à cette partie du considérant 4.
10. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:
- marquer son accord sur la position du Parlement européen dont le texte figure dans l'addendum de la présente note;
 - inviter le Conseil à approuver la position du Parlement européen, et
 - décider à l'unanimité de recourir à la procédure écrite pour l'approbation du Conseil (article 12, paragraphe 1, de son règlement intérieur) au cas où il devrait être fait usage de cette procédure pour que le règlement soit adopté avant la date de retrait. Si le retrait était reporté à une date postérieure à une session du Conseil, celui-ci devrait être invité à donner son approbation au moyen d'une note point "A".

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

³ En outre, un considérant 11 a été ajouté, lequel renvoie au principe de subsidiarité et a été rédigé sur le modèle du considérant 12 du règlement relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union (2018/0433(COD)).